

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

White & Case : place à la « next generation » en private equity

Après les promotions de Jean-Guillaume Meunier, Laure Bauduret et Hugues Racovski, White & Case continue de faire monter une nouvelle génération d'associés. Cette fois, il s'agit d'un recrutement latéral : celui de Sonia Tubiana en provenance de Freshfields.

White & Case poursuit son développement en M&A/private equity avec l'arrivée d'une nouvelle associée, Sonia Tubiana. « Au sein de l'équipe Financial Sponsors, notre objectif en Europe, et à Paris – 3^e bureau après New York et Londres – est d'avoir une pyramide des âges pertinente par rapport à un marché de la finance désireux d'être accompagné par des équipes d'associés étoffées, aux profils plus jeunes, et qui travaillent au quotidien à leurs côtés pour mener une transaction de A à Z », explique l'associé Saam Golshani, responsable du département M&A private equity. D'où une organisation autour d'une équipe très senior, menée par une nouvelle génération d'associés rompue « à la négociation de documentations transactionnelles et de contrats commerciaux, attentive aux enjeux antitrust et FDI, et capable de coordonner avec les équipes de financement dans le cadre d'opérations complexes et souvent multi-juridictionnelles, notamment des LBO primaires prenant la forme de carve-out ou des P-to-P », poursuit Saam Golshani. Une stratégie RH déjà mise en œuvre avec les promotions de Laure Bauduret et Hugues Racovski en 2024 ([ODA du 22 novembre 2023](#)), puis de Jean-Guillaume Meunier en début d'année ([ODA du 23 octobre 2024](#)). Cette dynamique est appelée à se poursuivre dans les prochains mois et doit permettre à la firme américaine d'élargir son spectre d'intervention. « Le mid-cap d'aujourd'hui, c'est le large-cap de demain. Si nous sommes capables d'adopter une approche disciplinée en termes de pricing, en offrant de la visibilité à nos clients via des forfaits, il y a matière pour des cabinets comme les nôtres de se positionner sur du mid-cap pour une certaine typologie d'investisseurs », estime Saam Golshani. Sonia



Sonia Tubiana

Tubiana s'appuie quant à elle sur dix années d'expérience acquises chez Freshfields. « Chez White & Case, je vais pouvoir continuer à intervenir sur des opérations complexes, notamment pour les fonds d'investissement et leurs sociétés de portefeuille. Dans un environnement où l'agilité financière et opérationnelle est essentielle, je souhaite les accompagner tout au long du cycle d'investissement – en particulier sur des carve-out ou des réorganisations, souvent traités en M&A stratégique – afin de contribuer à libérer le potentiel de valeur des actifs », ajoute Sonia Tubiana, diplômée de l'ESCP et d'un master droit financier de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Une double formation pertinente face aux évolutions du private equity. « Si le volume d'opérations est inférieur à celui des années où la dette ne coûtait rien, la pression est forte pour les fonds de céder des actifs, redistribuer du cash à leurs investisseurs, ou déployer les capitaux levés. Néanmoins, la décorrélation entre le prix d'acquisition et de cession tend le marché. On s'écarte des schémas normés du private equity, à savoir une acquisition majoritaire avec effet de levier d'un actif détenu par un autre fonds, détaille Saam Golshani. La palette d'opérations s'élargit. Le champ des possibles est plus vaste. A cela s'ajoutent le développement des « GP stakes » (ndlr : prises de participation au capital de sociétés de gestion) et l'émergence du NAV financing, qui permet au GP de financer ses opérations sur la base de l'ensemble de son portefeuille. Nous réalisons des opérations de plus en plus sophistiquées, avec un recours accru à des instruments hybrides. C'est le passage à l'âge adulte de l'industrie du private equity. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

White & Case : place à la « next generation » en private equity p.1
Carnet p.2
Actualités de la semaine p.3
« L'évaluation des risques psychosociaux reste un point de tension majeur » p.4

Affaires

Solveo Energies réalise une levée de fonds de 98 millions d'euros p.5
Le conseil de Mirova : Guillaume Vallat, associé chez White & Case p.5
Deals p.6-7

Analyses

La présentation d'un plan concurrent, un angle mort dans les procédures avec classes de parties affectées ? p.8-9
Panorama de jurisprudence en droit des logiciels p.10-11

CARNET

Deux nouveaux associés chez Norton Rose Fulbright

Norton Rose Fulbright, piloté par George Paterson, managing partner du bureau de Norton Rose Fulbright à Paris et responsable mondial du département Banque et finance, renforce sa pratique immobilière en accueillant deux nouveaux associés, spécialisés en fusions-acquisitions, en transactions immobilières et en asset management : David Lacaze et Isabelle Augais. Le binôme, transfuges d'Herbert Smith Freehills, intervient sur des transactions transfrontalières portant sur des actifs immobiliers, des investissements stratégiques, des joint-ventures ainsi que sur des acquisitions et cessions dans le secteur hôtelier et sur de l'asset management. Sa clientèle est composée d'institutions financières, de fonds d'investissement, de promoteurs immobiliers et de propriétaires d'établissements hôteliers. **David Lacaze** a dirigé l'équipe immobilière d'Herbert Smith Freehills (2016-2025), après avoir été associé chez Paul Hastings pendant plus de dix ans. Précédemment, il a été avocat chez Denton Wilde Sapte (2001-2006) et



de promoteurs immobiliers et de propriétaires d'établissements hôteliers. **David Lacaze** a dirigé l'équipe immobilière d'Herbert Smith Freehills (2016-2025), après avoir été associé chez Paul Hastings pendant plus de dix ans. Précédemment, il a été avocat chez Denton Wilde Sapte (2001-2006) et



chez Salès Vincent & Associés (1999-2001). Son expertise couvre l'investissement immobilier, la création de fonds et le capital-investissement, avec un accent particulier sur les secteurs de l'hôtellerie et de la logistique. **Isabelle Augais** a également exercé chez Herbert Smith Freehills (2016-2025), Paul Hastings (2006-2016) et Denton Wilde Sapte (2004-2006). Elle opère en matière d'investissements immobiliers complexes, avec un accent particulier sur les secteurs de l'hôtellerie et des loisirs. « L'immobilier est l'une des plus grandes catégories d'actifs au monde et nous anticipons une demande croissante en matière de conseil multidisciplinaire et multi-juridictionnel », estime Wasim Khan, responsable du département immobilier pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie chez Norton Rose Fulbright.

Gaëlle Thuault
rejoint DLA Piper
DLA Piper étoffe son équipe Compliance, Enquêtes internes

et Droit pénal des affaires, menée par l'associé Fabien Ganivet. Forte de près de 25 ans d'expérience, Gaëlle Thuault rejoint le cabinet en tant que counsel. L'avocate a d'abord exercé à Bruxelles chez Cleary Gottlieb Steen & Hamilton (2000-2001) et Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (2001-2004) avant de rejoindre la sphère institutionnelle en tant que référendaire au Tribunal de l'Union européenne à Luxembourg (2004-2006), puis d'officier au sein de groupes du CAC 40.

Gaëlle Thuault a occupé plusieurs postes chez TotalEnergies durant huit ans, puis s'est vu confier les fonctions de group chief compliance officer du groupe de luxe Kering. Depuis un an, elle avait repris la robe noire comme counsel chez Hughes Hubbard & Reed. Conformité et éthique des affaires seront au centre de ses activités pour DLA Piper, notamment la lutte contre la corruption et le blanchiment, le traitement des alertes professionnelles et les investigations internes, ainsi que les enjeux ESG. Gaëlle Thuault est diplômée d'un DES economic law de l'université catholique de Louvain (Belgique), d'un DEA business law de l'université Paris I Sorbonne et d'un LLM european law du King's College London.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ormano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucard - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55
krystie.natchimie@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance.abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

EN BREF

Restructuring – Un groupe de travail pour la simplification du droit des entreprises en difficulté

Rendre le droit des entreprises en difficulté plus accessible tout en renforçant son efficacité et sa compétitivité sur le plan international. Tels sont les objectifs du groupe de travail installé le 27 mai par Gérald Darmanin, le ministre de la Justice, ainsi que par Véronique Louwagie, ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Economie sociale et solidaire. « Le droit des entreprises en difficulté souffre d'une trop grande complexité », estiment les deux membres du gouvernement, qui rappellent qu'il existe aujourd'hui pas moins de 13 procédures amiables et collectives, « dont l'application est source d'insécurité juridique pour les justiciables comme pour les professionnels du droit ». Le groupe de travail, qui est ainsi chargé de proposer des solutions concrètes d'amélioration des parcours judiciaires pour les entreprises en difficulté, sera présidé par Anne-Sophie Texier, avocate générale à la Cour de cassation ainsi que par Philippe Roussel-Galle, professeur à l'université Paris Cité. Parmi les 11 membres figureront aussi Patrick Coupeaud, président de chambre au tribunal des activités économiques de Paris, Antoine Diesbecq, associé au sein du cabinet Racine et président de l'association Droit et Commerce, mais aussi Pascale Ladoire-Seck, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris et Valérie Leloup-Thomas, mandataire judiciaire dans la capitale et associée au sein de la Selafa Mja. Au programme de ce groupe de travail : la simplification du régime des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de concilia-

tion, etc.), l'élaboration d'un régime simplifié de procédures collectives adapté aux petites entreprises, l'opportunité de rapprocher les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires ou encore la refonte du régime des sanctions professionnelles. Les 11 membres se pencheront par ailleurs sur la question de la simplification du régime de certaines procédures, notamment « les règles sur les actions en revendication, la déclaration et la vérification des créances et les contrats en cours », mais aussi sur l'élaboration d'une nouvelle architecture du livre VI du Code de commerce. L'installation de ce groupe de travail intervient alors que le nombre de défaillances d'entreprises françaises a atteint un peu plus de 65 000 entreprises en 2024, en hausse de 17 % par rapport à l'année précédente, ce qui menace près de 190 000 emplois, d'après l'Observatoire des données économiques du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires. Rien qu'au premier trimestre 2025, 17 845 défaillances ont été enregistrées, un niveau bien supérieur à la moyenne annuelle sur les trois premiers mois de chaque année – de l'ordre de 15 300 – enregistrée sur 15 ans d'après le cabinet spécialisé Altares ([ODA du 16 avril 2025](#)). Le groupe de travail procédera à des consultations de différents acteurs du droit des entreprises en difficulté. Il bénéficiera par ailleurs de l'appui de la direction des affaires civiles et du sceau, au sein du ministère de la Justice, tout comme de la direction générale du Trésor et de la direction générale des entreprises au sein de Bercy.

Lutte contre le blanchiment – Le Colb voit son périmètre élargi

Nouvelles missions pour le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb). L'instance qui dépend de la direction du Trésor à Bercy va s'occuper de la coordination en France des sanctions économiques imposées par l'Union européenne, selon un décret publié au Journal officiel le 28 mai. Le Colb devra « veiller à la coordination et à la coopération entre les autorités répressives et les autorités chargées d'appliquer les mesures restrictives de l'Union européenne », d'après le document signé par le Premier ministre François Bayrou, le ministre de l'Economie Eric Lombard et le ministre des Outre-mer Manuel Valls. Son premier article mentionne en outre que le Colb « garantit des priorités

communes ainsi qu'une compréhension mutuelle entre ces autorités. Il favorise également, entre ces dernières, l'échange d'informations à des fins stratégiques ainsi que leur consultation dans le cadre d'enquêtes individuelles. » Ce décret transpose l'article 15 de la directive 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 « relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union ». Celle-ci, établie dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, établit un certain nombre de règles minimales à l'échelle du Vieux Continent « pour la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation et contournement des mesures restrictives ».

INTERVIEW

« L'évaluation des risques psychosociaux reste un point de tension majeur »

Les annonces de suppressions d'emplois (STMicroelectronics, ArcelorMittal, Renault), de redressements judiciaires (Naf Naf) et de procédures de sauvegarde accélérée (Altice France) montrent que la situation se tend pour nombre d'entreprises. L'occasion de détailler quelques points d'achoppement lors de la mise en place de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) et d'aborder l'impact de l'intelligence artificielle sur le monde du travail avec Gwenaëlle Artur et César Solis, respectivement associée et counsel en droit social chez Steering Legal.

La définition des catégories professionnelles est-elle un enjeu important lors de la mise en place d'un licenciement collectif pour motif économique ?

Dans les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), des irrégularités sont susceptibles d'apparaître, notamment dans la définition des catégories professionnelles, ce qui entraîne fréquemment des contestations. Si les entreprises parviennent généralement à justifier le motif économique du licenciement, elles rencontrent plus de difficultés concernant le reclassement et les critères d'ordre. Cela peut refléter une pratique interdite où le plan est construit pour cibler des personnes que l'employeur souhaite voir partir, au lieu de suivre une démarche objective et équitable.

Le dialogue social se durcit-il entre les directions et les représentants du personnel ?

Oui. Cela est notamment lié au fait que l'article L. 1233-30 (I, 2°), du Code du travail impose de prendre en compte les conséquences en matière de santé et de sécurité, mais qu'il persiste une perplexité dans les entreprises sur ce qui constitue une « conséquence majeure » en matière de conditions de travail. L'évaluation des risques psychosociaux (RPS) reste ainsi un point de tension majeur. L'obligation d'évaluer leur impact dans les PSE a alourdi les procédures et parfois généré des conflits supplémentaires. Certaines sociétés dénoncent le coût élevé des études d'impact. Mais, sur le terrain, les RPS sont parfois bien réels avec une hausse des arrêts maladie, une multiplication des burn-out et une inquiétude grandissante des salariés face aux licenciements. Dans tous les cas, les contentieux autour des PSE s'intensifient et, de manière générale, on constate une divergence entre l'ap-proche davantage pragmatique de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et celle, parfois plus rigide, du juge judiciaire.

Des commentaires sur la jurisprudence récente concernant les PSE ?

Depuis 2013, une certaine stabilité juridique s'est installée concernant les PSE, avec une compétence exclusive de la DREETS pour évaluer la régularité de la procédure (formation,

**César Solis****Gwenaëlle Artur**

consultation, reclassement collectif et évaluation des RPS). Les entreprises peuvent échanger directement avec l'administration en amont, ce qui réduit l'incertitude et évite les lourdeurs du contentieux judiciaire d'urgence, très contraignant auparavant. Toutefois, pour les aspects individuels, comme le respect des critères d'ordre ou l'obligation de reclassement individuel, les employeurs conservent des responsabilités fortes. Ils doivent non seulement publier une liste de postes dans le PSE, mais aussi rechercher activement, pour chaque salarié, des solutions de reclassement personnalisées, adaptées à son profil et ses compétences. Cela implique des démarches concrètes et traçables (ex. : courriers personnalisés, registres du personnel, recherche sur tout le territoire national, etc.). La jurisprudence est stricte. Les sociétés doivent proposer des postes, y compris de catégorie inférieure, sans présumer du refus du salarié. Cette double obligation de reclassement – collective via le plan, et individuelle pour chaque salarié – est rigoureusement contrôlée par les jurisdictions.

L'intelligence artificielle (IA) a fait une entrée remarquée dans la vie de bien des salariés. Comment les entreprises l'intègrent dans leur stratégie de formation ?

Avec les transformations induites par l'IA, les tensions autour de l'emploi risquent de s'accentuer. Les pouvoirs publics encouragent les entreprises à anticiper ces évolutions via la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP), pour éviter l'obsolescence programmée de certains postes. L'essor de l'intelligence artificielle marque une transformation profonde du monde du travail, avec des conséquences majeures à venir sur l'employabilité, les règles de licenciement et la responsabilité individuelle des salariés. La frontière entre erreurs humaines et défaillances liées à l'outil technologique sera de plus en plus floue, ce qui remettra en question les fondements de certaines règles juridiques. Le droit du travail va devoir s'adapter. De fait, de nombreuses problématiques émergent, comme la redéfinition des fiches de poste, les modifications du contrat de travail ou des conditions de travail, avec des implications importantes en matière de consultation du CSE et de gestion des RPS. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Solveo Energies réalise une levée de fonds de 98 millions d'euros

Le développeur tricolore indépendant de centrales d'énergies Solveo Energies boucle un nouveau tour de table avoisinant les 100 millions d'euros et mené par Mirova via son sixième fonds. L'investisseur historique Siloé Infrastructures, filiale de Crédit Mutuel Capital Privé, remet au pot, tandis que MIDI 2i voit sa participation être diluée.

Nouvelle levée de fonds pour Solveo Energies. Le producteur indépendant d'énergies renouvelables, créé en 2008 et basé en Occitanie, réalise un tour de financement de 98 millions d'euros mené par la société de gestion Mirova, filiale de Natixis Investment Managers, via son sixième fonds dédié aux infrastructures de transition énergétique Mirova Energy Transition 6 (MET6). C'est avec ce même véhicule que Mirova a prévu d'injecter jusqu'à 480 millions d'euros dans le producteur autrichien d'énergies renouvelables RP Global dans un deal annoncé à l'automne dernier ([ODA du 28 octobre 2024](#)). Siloé Infrastructures, entité détenue par Crédit Mutuel Capital Privé et qui avait mené le précédent tour de table de 30 millions d'euros de Solveo Energies au printemps 2021, réinvestit à cette occasion. Pour sa part, Midi Energy gérée par MIDI 2i, filiale de la Caisse d'Epargne Midi, reste au capital mais voit sa participation être diluée. Mirova est conseillée par **White & Case** avec **Guillaume Vallat** et **Edouard Le Breton**, associés,

Marovola Rasoanaivo, en corporate/M&A ; Jean-Luc Champy, associé, Camille Fouqué et Pauline Abbouche, en droit public ; Valérie Ménard, associée, en droit social ; Estelle Philippi, associée, Sarah Kouchad et Thibault Faivre-Pierret, en droit fiscal ; Jérémie Marthan, associé, Rahel Wendebourg et Camille Coulon, en antitrust ; et Henri Bousseau, counsel, Clément Bellaclas, en droit immobilier ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** pour les diligences avec Fabien Radisic, associé, Stanislas Bocquet et Valentine Chantagrel, en droit fiscal. Solveo Energies est assisté par Jeantet avec Philippe Raybaud et Wyssam Mansour, associés, Aude Cassaigne, en corporate et transactionnel ; et Gabriel di Chiara, associé, François-Xavier Simeoni, counsel, Hugo Cherqui, en droit fiscal ; ainsi que par **De Gaulle Fleurance** pour les due diligences avec Sylvie Perrin et Frédéric Paquet, associés, Magalie Dejoux, Noé Fontalba et Anna Kuanathan, en juridique et droit fiscal.

LE CONSEIL DE MIROVA : GUILLAUME VALLAT, ASSOCIÉ CHEZ WHITE & CASE

Quelles sont les spécificités de cette nouvelle levée de fonds ?

Ce tour de table de 98 millions d'euros intervient alors que le dirigeant fondateur de Solveo Energies souhaitait avoir les moyens d'accélérer le développement de son entreprise. Dans ce contexte, un processus compétitif a été initié à la fin de l'année passée, qui s'est ensuite transformé en vente de gré à gré. Le fait que Mirova soit déjà investisseur obligataire au sein de Solveo Energies depuis 2023 a sans doute été un avantage par rapport aux autres candidats initialement présents.

Quels ont été les enjeux des négociations ?

La question de la gouvernance de la société a été importante. Il faut à ce titre trouver le juste équilibre entre le souhait d'un dirigeant fondateur d'avoir une large capacité d'action et celui d'un fonds minoritaire d'avoir un rôle et des droits quant à la définition de la future stratégie à mener. La latitude accordée à chacun dans la future gouvernance est pour ce type d'opérations un élément notable des discussions. Le sujet des valorisations fait aussi l'objet d'une attention plus importante dans la période actuelle. L'environnement juridique et fiscal relatif aux mécanismes d'intéressement des salariés et dirigeants a également suscité certains échanges en vue de s'accorder sur



les principes à mettre en œuvre. Enfin, le secteur de l'énergie étant régulé, un focus particulier a été porté lors des audits sur les permis et autorisations requis pour le développement des projets de Solveo Energies.

Comment le deal est-il structuré ?

L'opération est réalisée au travers du fonds Mirova Energy Transition 6 (MET6), qui a la forme d'une société en libre partenariat (SLP) et a été lancé en 2023. Le montage repose sur un mix d'actions et d'obligations. Ce choix permet de modérer la dilution du fondateur tout en apportant les fonds nécessaires au développement de l'entreprise.

Alors que la transition énergétique est freinée dans de nombreux pays, y compris européens, le secteur est-il toujours porteur ?

Si on peut remarquer effectivement des tentatives de repli en matière de transition énergétique ici ou là, nous constatons toutefois de notre côté que ce secteur reste pleinement d'actualité avec un grand nombre de dossiers. Il s'agit d'un domaine qui demeure important avec de forts enjeux et qui est toujours regardé de près par les investisseurs français et internationaux comme Mirova. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Six cabinets sur l'acquisition du groupe Rollakin

La société de gestion Latour Capital a bouclé l'acquisition de Rollakin, groupe international spécialisé dans la distribution en ligne de pièces de transmission, aux côtés de l'acteur du capital-investissement Initiative & Finance, ainsi que du management qui réinvestit à cette occasion. Les nouveaux venus prennent le relais des fonds Trajan Capital, LT Capital et de Bpifrance, actionnaires de référence depuis 2021. Latour Capital est conseillée par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Christophe Garaud** et **Marie Aubard**, associés, **Akim Quint**, **Sarah Bibas** et **Alice Luciani**, en corporate ; **Paul Lombard**, associé, **Ralph Unger**, counsel, **Anne Deltombe**, en financement ; et **Philippe Grudé**, counsel, **Aliénor Bon-Mardion**, en droit fiscal ; ainsi que par **Deloitte Société d'Avocats** avec **Laure Maffre**, associée, **Tony Baudot**, **Edouard Dumas**, **Maeva Tardivel** et **Laura Mallard**, en juridique ; **Olivier Venzal**, associé, **Boris Nigoux**, **Clémentine Vandeputte** et **Guillaume Dandurand**, en droit fiscal ; et **Eric Guillemet**, associé, **Carole Torres Ribeiro** et **Marie Poirier**, en droit social. Initiative & Finance est accompagné par **Proskauer Rose** avec **Matthieu Lampel**, associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Fadoua Nounouhi** et **Hugo Monteiro Vieira**, en corporate ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** pour les deux diligences avec **Frédéric Reliquet**, associé, **Annaëlle Derhy**, en juridique ; **Didier Tixier**, associé, **Anis Mezni**, en droit fiscal ; et **Anne-Elisabeth Combes**, associée, **Sophie Muyard**, en droit social. Les actionnaires de Rollakin sont épaulés par **Squire Patton Boggs** avec **Charles Fabry** et **Anthony Guillaume**, associés, **Victor Dransard**, en corporate ; et pour les deux diligences par **Pauline Pierce**, associée, **Romane Vernier**, en droit social ; **Estelle Vernejoul**, associée, **Angélique Charrier**, en droit immobilier ; et **Marion Seranne**, associée, **Charles Monnot**, en enquêtes ; ainsi que par **Keels Avocats** pour la due diligence avec **Laurent Partouche-Sebban**, associé, **Pierre-Olivier Madelon** et **Emily Benedett**, en droit fiscal.

Cinq cabinets sur la reprise d'Eurodommages

Ascentiel, groupe de courtage d'assurances contrôlé par le holding belge Cobepa et la société Amundi PEF, reprend auprès de l'acteur du private equity Qualium Investissement le courtier grossiste Eurodommages, spécialisé sur l'assurance pour risques non standards de véhicules. Cette opération intervient plusieurs mois après l'entrée de Copeba comme actionnaire majoritaire d'Ascentiel ([ODA du 20 novembre 2024](#)). Ascentiel est épaulé par **Valoren** avec **Christine Le Breton** et **Virginie Lockwood**, associées, **Capucine Mesas**, counsel, **Marion Pierre** et **Antoine de Bonnières**, en restructuring ; ainsi que par **Delaby Dorison** avec **Emmanuel Delaby**, associé, **Clément Martin**, en M&A et private equity. Qualium Investissement est épaulé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Gabriel Flandin**, associé, **Tala Ayoub** et **Yacine Maamri**, en corporate. Le mana-

gement est conseillé par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain**, associé, **Aymeric Robine**, counsel, en corporate ; **Gwenaël Kropfinger**, associé, **Maxime Dussartre**, en droit fiscal. Eurodommages et Qualium Investissement sont assistés par **PwC Société d'Avocats** pour les deux diligences avec **Caroline Chaize-Lang**, associée, **Sarah Dezes**, **Emily Davis de Courcy**, **Catherine Sotiroupolous** et **Stéphane Henrion**, en droit fiscal ; **Eric Hickel**, associé, **Hélène Struve**, **Marie Diderotto**, **Manon Sudre** et **Shinez Garouachi**, en juridique ; et **Aurélie Cluzel-d'Andlau**, associée, **Manon Viorne**, en droit social.

Trois cabinets sur la reprise de Kereis

Advent, groupe spécialisé dans le capital-investissement, est entré en négociations exclusives en vue d'acquérir Kereis, spécialisé dans le courtage en assurances multicanal, auprès de Bridgepoint. La réalisation de l'opération reste soumise notamment à des autorisations réglementaires. Advent est conseillé par **Kirkland & Ellis** avec **Emmanuel Enrici** et **Vincent Ponsonnaille**, associés, **François Capoul** et **Eléonore Bethouart**, en corporate ; **Kalish Mullen**, associé, **Alia Akki** et **Melvin Peraldi**, en financement ; **Nadine Gelli** et **Louise Chappey**, associées, **Quentin Lypick**, en fiscalité ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** avec **Anne-Valérie Attias-Assouline**, associée, **Mathieu Norest**, **Sarah Dezes**, **Romain Froment Canivet**, **Philippe Lenchi**, **Antoine Plantec** et **Antoine Boddaert**, en droit fiscal. Bridgepoint est accompagné par **Latham & Watkins** avec **Olivier du Mottay**, associé, **Xavier Nassoy**, counsel, **Océane Loureiro**, en corporate ; **Lionel Dechmann**, associé, **Aurélien Lorenzi**, en finance ; et **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, en droit fiscal ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** pour les deux diligences avec **Marc-Olivier Roux** et **Caroline Chaize-Lang**, associés, **Baptiste Guillemot** et **Victor Calmette**, en droit fiscal ; **Eric Hickel**, associé, **Hélène Struve**, **Marie Diderotto**, en juridique ; **Bernard Borrey** et **Aurélie Cluzel d'Andlau**, associés, **Fanny Marchiset**, **Hortense Muhorakeye**, en droit social ; et **Caroline Chaize-Lang**, associée, **Quentin Logié** et **Lucie Jacquesy**, en réglementaire.

Skadden et Proskauer sur la reprise de N2F

La société de capital-investissement FTV Capital rachète N2F, groupe spécialisé dans les solutions logicielles de gestion des notes de frais, auprès de PSG Equity et de ses fondateurs. FTV Capital est conseillé par **Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom** avec **Nicola Di Giovanni**, associé, **Sidney Rosenberg** et **Alexandre Salvanet**, en corporate/private equity ; **Aurélien Jolly**, counsel, en financement ; **Thomas Perrot**, associé, **Alan Hervé**, en fiscalité ; avec le bureau de Londres ; ainsi que par **Loyens & Loeff** à Luxembourg. PSG Equity, le fondateur et le management sont épaulés par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain**, associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Marine Petot** et **Mohamed Kettani**, en corporate ; **Gwenaël Kropfinger**, associé, **Maxime Dussartre**, en fiscal ; **Maud Manon**, asso-

ciée, **Pierre Tardivo**, counsel, en financement ; et **Mary Wilks**, associée, en réglementaire ; ainsi que par Elvinger Hoss Prussen à Luxembourg.

FUSIONS-ACQUISITIONS

De Pardieu et D'hoir Beaufre Associés sur la reprise d'Osmosun

Unibios Holdings, société cotée à la Bourse d'Athènes et spécialiste du traitement de l'eau via sa filiale Watera International, reprend Osmosun, acteur du marché de l'eau « bas carbone » coté sur Euronext Growth à Paris. Le rapprochement envisagé prendrait la forme d'une prise de participation majoritaire d'Unibios au capital d'Osmosun, réalisée à la fois par un apport en numéraire et par un apport en nature d'actions Watera International. La réalisation de l'opération demeure notamment conditionnée à l'approbation des actionnaires d'Osmosun, ainsi qu'à l'obtention par Unibios d'une dérogation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat (OPA) sur les actions Osmosun. Unibios Holdings est assisté par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Etienne Boursican**, associé, **Alexandre Zuber**, en corporate et droit boursier ; et **Anne-Laure Drouet**, associée, en fiscalité. Osmosun est épaulé par **D'hoir Beaufre Associés** avec **Philippe D'hoir**, associé, en corporate M&A.

HSFK et Ollyns sur la reprise d'Anytime

Le Crédit Coopératif est entré en négociations exclusives avec Orange afin de lui reprendre l'activité d'Anytime, fintech spécialisée dans l'accompagnement des associations, créée en 2014 et intégrée à Orange Bank depuis 2020. Les instances représentatives du personnel concernées au sein du groupe Orange et celles du Crédit Coopératif sont consultées sur ce projet en vue d'une possible réalisation de l'opération d'ici la fin de l'année. Le Crédit Coopératif est épaulé par **Herbert Smith Freehills Kramer** avec **Régis Oréal**, associé, en finance ; et **Edouard Thomas**, associé, **Paul Bignebat** et **Lucas Lemasson**, en corporate ; **Sonia Rogez**, of counsel, en réglementaire ; **Sophie Brezin**, associé, **Elisabeth Debrégeas**, of counsel, en droit social ; et **Bruno Knadjian**, associé, **Pierre-Enzo Fraysse**, en droit fiscal. Orange est conseillé par **Ollyns** avec **Charles de Dreuzy**, associé, **Marie Mestrallat**, en corporate M&A.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Ashurst et Gide sur le financement de Treefrog Therapeutics

Treefrog Therapeutics, acteur dans le domaine des biotechnologies, obtient un financement de 30 millions d'euros accordé par la Banque européenne d'investissement (BEI), afin notamment d'accélérer le développement clinique de son programme de thérapie cellulaire contre la maladie de Parkinson. Treefrog Therapeutics est conseillé par **Ashurst** avec **François Hellot**, associé, **Raphaël Chekrou**, en corporate ; **Pierre Roux**, associé, **Kevin Perraudin** et **Milan Czajka**, en financement.

La Banque européenne d'investissement est épaulée par **Gide** avec **Farah El-Bsat**, associée, **Romane Chaumeil**, en financement ; et **Antoine la Gatinais**, associé, **Donald Davy**, counsel, **Axel Azoulay**, en corporate.

White & Case et A&O Shearman sur le rachat d'obligations d'Icade

Le promoteur immobilier Icade réalise une offre de rachat d'obligations portant sur quatre souches existantes pour un montant de 265 millions d'euros et d'une émission d'obligations vertes (green bonds) d'un montant de 500 millions d'euros, afin notamment d'allonger la maturité moyenne de ses financements. Icade est épaulé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Boris Kreiss**, associés, **Romain Bruno** et **Eva Brunelli Brondex**, en marchés de capitaux. BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate Investment Bank, La Banque Postale, Natixis et Société Générale, en tant que teneurs de livre associés de l'émission, sont conseillés par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Lorraine Miramond**, counsel, **Hakima Gourari**, en marchés de capitaux.

White & Case et Linklaters sur l'émission obligataire de L'Oréal

Le groupe de cosmétique L'Oréal réalise une émission obligataire inaugurale sur le marché américain pour un montant en principal d'un milliard de dollars (environ 880 millions d'euros), émise en une seule tranche, à échéance mai 2035 et assortie d'un coupon de 5 %. Il prévoit d'utiliser le produit net de cette émission pour les besoins généraux de l'entreprise. L'Oréal est conseillé en interne par Arnaud de Rochebrune, directeur juridique M&A, licences et financement, et Mélina Krouri, responsable juridique droit bancaire et financier ; ainsi que par **White & Case** avec **Max Turner** et **Séverin Robillard**, associés, **Romain Bruno**, en marchés de capitaux. Les banques garantes sont accompagnées par **Linklaters** avec **Luis Roth** et **Véronique Delaittre**, associés, **Elise Alperte** et **Victor Duterne**, en marchés de capitaux.

Darrois et Clifford sur l'émission d'obligations de Valeo

L'équipementier automobile Valeo a réalisé une nouvelle émission d'obligations vertes pour un montant total de 650 millions d'euros d'une maturité de six ans portant intérêt à un taux annuel de 5,125 %. Les obligations vertes, admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ont été émises dans le cadre du green and sustainability-linked financing framework (cadre de financement vert et durable) mis en place par Valeo en juillet 2021. Valeo est conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Laurent Gautier**, associé, **Isabelle Touré-Farah**, counsel, **Charles Seveyras** et **Paul Le Tacon**, en marchés de capitaux ; et **Loïc Védie**, associé, **Bryan Costa**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire, composé de BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, CIC, ING, Helaba et Mizuho, est épaulé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Alexander Tollast**, counsel, **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux. ■

La présentation d'un plan concurrent, un angle mort dans les procédures avec classes de parties affectées ?

Dans une procédure de redressement judiciaire avec classes de parties affectées (CPA), la possibilité offerte à une partie affectée de présenter un plan de continuation concurrent pourrait permettre à des investisseurs de reprendre des sociétés, sous réserve de l'accord des autres CPA. En pratique, cependant, cet outil demeure inutilisable et reste privé de toute efficacité compte tenu de la mainmise de l'administrateur judiciaire sur la procédure.



Par Arnaud Pédon, associé

La présentation d'un plan est prévue par l'article L. 631-19, I, alinéa 3, du Code de commerce dans les termes suivants : « Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur, au vote des classes conformément aux conditions de délais et aux modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Un champ d'application nécessairement limité

L'article R. 631-34 du même Code dispose en ce sens que « [...] la partie affectée qui entend soumettre des propositions transmet celles-ci au débiteur et à l'administrateur, par tout moyen, au plus tard quinze jours avant la date du vote sur le projet de plan présenté par le débiteur. Les propositions des parties affectées transmises dans ce délai avec l'ensemble des informations prévues, sont présentées aux classes par l'administrateur, suivant les modalités prévues pour le projet de plan du débiteur. »

En premier lieu, il faut noter qu'un plan concurrent ne peut être proposé que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire avec constitution de CPA. La procédure de sauvegarde est à juste titre exclue du dispositif puisque seul le débiteur en a l'initiative. Ainsi, permettre à un créancier d'un débiteur a priori diligent de proposer un plan concurrent serait inadapté et contraire à l'esprit de la procédure de sauvegarde.

En outre, le dispositif implique que des CPA soient constituées, soit parce que le débiteur franchit les seuils de constitution [1], soit parce qu'il en a fait la demande. En ce sens, en deçà des seuils, la constitution des CPA peut même représenter un risque pour le dirigeant, qui peut se voir évincé de la direction de la société débitrice que les CPA aient effectivement été constituées ou non [2].

Enfin, la proposition de plan concurrent doit émaner

d'une « partie affectée », c'est-à-dire les créanciers dont les créances et les droits sont directement affectés par le projet de plan et les détenteurs de capital lorsque leurs participations au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan (article L. 626-30, I, du Code de commerce).

Un cadre juridique lacunaire

Alors même que l'instauration des CPA constitue le cœur de la réforme mise en œuvre par l'ordonnance du 15 septembre 2021, les dispositions relatives à la présentation d'un plan de continuation concurrent sont pour le moins lacunaires.

En effet, concernant la procédure, le texte ne précise pas si le projet de plan concurrent doit être communiqué au juge-commissaire ou au tribunal. Il se contente de mentionner qu'un rapport de l'administrateur judiciaire doit être établi sans aucune indication sur son contenu. Surtout, dans cette situation, aucune obligation d'information ni devoir de transparence ne pèse sur l'administrateur judiciaire à l'égard de la partie affectée qui propose un plan concurrent.

Sans aucune contrainte, comment s'assurer que l'administrateur judiciaire, chargé d'élaborer un projet de plan avec le concours du débiteur [3], fournisse, en toute transparence, à la partie affectée souhaitant présenter un plan concurrent, les renseignements utiles à cette fin ? A cet égard, le dispositif aurait pu confier au juge-commissaire la mission de veiller à trancher toute difficulté que pourraient rencontrer la partie affectée auteure d'une proposition concurrente et l'administrateur judiciaire.

Ainsi, tributaire des informations communiquées par l'administrateur judiciaire, la partie affectée pourrait difficilement proposer un plan de continuation concurrent pertinent, alors même que tout plan de continuation doit obligatoirement mentionner

des informations essentielles sur le débiteur, telles que l'actif, le passif, ou encore la situation des salariés (article D. 626-25, 2°, du Code de commerce).

Le contrôle de l'administrateur judiciaire

L'ordonnance du 15 septembre 2021 confère à l'administrateur judiciaire le rôle central dans les procédures avec CPA puisqu'il les constitue selon les critères légaux (articles L. 626-30, III, et L. 626-31, 2°, du Code de commerce), définit les modalités de répartition en CPA et les modalités de vote (article L. 626-30, V, du Code de commerce).

Sous réserve des recours exercés par les parties affectées, les choix de l'administrateur judiciaire s'imposent à l'ensemble des parties prenantes. La répartition des CPA choisie par l'administrateur judiciaire devrait donc logiquement favoriser l'adoption du plan de continuation qu'il a préparé avec le débiteur.

Or, le projet de plan concurrent que présenterait une partie affectée pourrait impliquer une composition différente des CPA ou être défavorisé par celle retenue par l'administrateur judiciaire. Un nouvel obstacle se pose en ce sens pour la partie

affectée souhaitant présenter un plan concurrent. Elle doit respecter la composition des CPA choisie par l'administrateur judiciaire lorsqu'elle élabore son plan.

A cet égard, la gestion du temps est aussi essentielle et source de difficultés. Peut-elle attendre que l'administrateur judiciaire ait informé les parties affectées de leur répartition en classes (article R. 626-55 du Code de commerce) ou doit-elle préparer son plan en amont sur la base d'une répartition théorique des CPA ?

Il semblerait que malgré ses risques, la seconde solution s'impose puisque le plan concurrent doit être adressé au débiteur et à l'administrateur judiciaire au plus tard dans un délai de quinze jours précédant le vote sur le plan présenté par le débiteur (cf. article R. 631-34 précité). Or, en principe, les CPA sont amenées à voter sur le projet du plan préparé par le débiteur dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission du projet de plan qui leur est faite (article L. 626-30-2, alinéa 4, du Code de commerce). Ce délai peut d'ailleurs être raccourci à quinze jours, au plus tôt, à la demande

du débiteur ou de l'administrateur judiciaire.

Par conséquent, la partie affectée qui souhaite présenter un plan concurrent doit faire particulièrement attention à la communication du projet de plan préparé par l'administrateur judiciaire et le débiteur. On le comprend bien, l'administrateur judiciaire est maître du calendrier et du rythme de la procédure. La transmission du projet de plan qu'il a préparé avec le débiteur fixe la date de vote et donc la date butoir à respecter pour la partie affectée souhaitant présenter un plan concurrent. Ici encore, cette dernière se heurte à des contraintes temporelles qu'elle ne maîtrise pas et qui rendent sa tâche particulièrement complexe.

En conclusion, la présentation d'un projet de plan concurrent par une partie affectée s'apparente, dans le dispositif actuel, à un « véritable parcours du combattant ». La partie affectée désirant proposer un plan concurrent doit faire face à de nombreux obstacles : asymétrie d'information, calendrier incompressible, cadre procédural lacunaire maîtrisé par l'administrateur judiciaire, avant même de pouvoir le présenter aux autres classes de parties affectées et, finalement, au tribunal.

Il est légitime que l'administrateur judiciaire dispose des prérogatives les plus étendues possibles pour assurer efficacement sa mission en présence de CPA. Toutefois, ses pouvoirs ne pourraient avoir pour effet de restreindre, directement ou indirectement, le droit des parties affectées de présenter un plan concurrent. Consacré avant la réforme, ce droit répond à des impératifs d'intérêt général, tels que la préservation des emplois et la pérennité de l'activité. Le plan concurrent peut incarner une véritable opportunité de transformation pour une société en difficulté. L'introduction des CPA ne doit en aucun cas freiner cette dynamique mais au contraire encourager la diversité des solutions proposées dans l'intérêt commun. ■



**et Karl Mbimbe Sosso,
collaborateur,
Franklin**

La partie affectée qui souhaite présenter un plan concurrent doit faire particulièrement attention à la communication du projet de plan préparé par l'administrateur judiciaire et le débiteur.

[1] La constitution des CPA est obligatoire lorsque (i) l'effectif de la société est d'au moins 250 salariés et son chiffre d'affaires net de 20 millions d'euros ou que son chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'euros ou (ii) que le débiteur détient ou contrôle d'autres entités et que l'ensemble des sociétés concernées atteignent les seuils selon les articles L. 629-29 et R. 626-52 du Code de commerce.

[2] Dans les conditions encadrées de l'article L. 631-19-1 du Code de commerce.

[3] Article L. 631-19, I, alinéa 2, du Code de commerce.

Panorama de jurisprudence en droit des logiciels

La jurisprudence récente en matière de droit des logiciels témoigne de certaines tendances, qu'il est intéressant de synthétiser. Sans être exhaustif, ce panorama va s'intéresser à plusieurs thématiques récurrentes, comme les attentes des juridictions quant à la démonstration de l'originalité d'un logiciel, la contrefaçon dans le cadre d'une relation contractuelle et le contrôle de la licéité de la preuve de la contrefaçon de logiciel.



Par Camille Pecnard,
associé



Jeanne Breton,
avocat

Si le niveau de qualification de l'originalité s'est durci ces dernières années, la jurisprudence apparaît offrir aux titulaires des droits efficaces, bien qu'encadrés. Elle est de plus en plus exigeante avec le titulaire de droits qui souhaite faire valoir ses droits d'auteur sur un logiciel.

Une originalité de plus en plus difficile à faire reconnaître

La jurisprudence fixe à un point élevé le niveau d'exigence pour qu'un logiciel soit protégé par le droit d'auteur. Les juges du fond semblent en effet de plus en plus exigeants sur la démonstration de l'originalité. La jurisprudence récente a rappelé que la caractérisation de l'originalité d'un logiciel, induisant le bénéfice de la protection par le droit d'auteur, exige de reconnaître un effort personnalisé du programmeur, dépassant la mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante. C'est un principe connu, qui n'est pas remis en question (CA Paris, 14 février 2024, n° 22/18071, sur renvoi après cassation de Cass. civ. 1^{re}, 5 octobre 2022, n° 25-15.396 ; CA Paris, 8 décembre 2023, n° 21/19696).

Ces choix doivent être arbitraires et relever d'apports intellectuels. Dès lors, le fait de réaliser des choix selon des considérations techniques et fonctionnelles, par exemple en termes d'agilité ou d'économie, ne confère pas d'originalité au logiciel (CA Paris, 22 septembre 2023, n° 21/20751).

L'appréciation du tribunal quant à l'originalité d'un logiciel porte sur sa forme d'expression et non sur les fonctionnalités du programme (Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2022, n° 20-21.270). Il s'agit d'une appréciation de la jurisprudence classique européenne (CJUE, 2 mai 2012, SAS Institute, C-406/10). L'utilisation de méthodes de programmation propres au concepteur du logiciel est un indice permettant de retenir l'originalité du logiciel (CA Bordeaux, 27 janvier 2025, n° 20/03220).

La CJUE a aussi retenu que le contenu des variables

insérées par un programme d'ordinateur dans la mémoire vive de l'appareil et utilisées au cours de l'exécution du programme est exclu de la protection des logiciels par le droit d'auteur, dans la mesure où cette modification ne permet pas la reproduction ou la réalisation ultérieure d'un tel programme (CJUE, 17 octobre 2024, aff. C-159/23).

Un travail de caractérisation plus précis demandé aux titulaires

Par principe, c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer, dès l'assignation, que le logiciel opposé est original, de telle sorte que ce travail doit être réalisé en amont et être inclus dans l'assignation. Les titulaires doivent fournir des éléments détaillés pour justifier de l'originalité de leur logiciel.

La jurisprudence indique que le juge de la mise en état est compétent pour vérifier si le titulaire de droits a procédé à l'identification de l'œuvre et des caractéristiques revendiquées au titre de la protection par le droit d'auteur, même si la caractérisation de l'originalité elle-même relève de la compétence du juge du fond : cette formule est classique en matière de droits d'auteur (CA Versailles, 13 octobre 2022, n° 21/07289).

Ainsi, le fait pour le demandeur de se contenter de simples généralités (CA Douai, 8 février 2024, n° 22/03719), ou de ne pas définir précisément le périmètre des caractéristiques revendiquées (TJ Paris, 15 avril 2022, n° 19/08079), ne suffit pas à préciser les contours de la protection revendiquée.

Un contrôle précis des opérations de saisie-contrefaçon

Enfin, en parallèle de la démonstration de l'originalité par les demandeurs, le contrôle de la preuve par les juges est strict pour le titulaire de droits. Tout d'abord, si le cadre du litige à venir est bien une action en contrefaçon de droits d'auteur, alors le fondement de la saisie-contrefaçon s'impose au titulaire pour la collecte de preuves, à l'exclusion de

tout autre (comme une requête sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile) (CA Versailles, 21 mars 2024, n° 23/04979).

Dans le même sens, procéder à une saisie 145 CPC pour décrire un logiciel prétendument contrefaisant, dans la perspective d'une action en justice en concurrence déloyale ou en contrefaçon, constitue une saisie-contrefaçon déguisée, de sorte que les procès-verbaux associés doivent être annulés (TJ Marseille, 23 septembre 2021, n° 16/03637).

Le titulaire de droits doit respecter les termes de l'ordonnance. Les juges ont précisé que la décompilation d'un logiciel par une des parties, lors d'opérations de saisie-contrefaçon alors qu'elle n'était pas autorisée par l'ordonnance, pour démontrer un acte de contrefaçon induit l'annulation partielle des opérations réalisées (CA Paris, 24 janvier 2024, n° 21/21628).

La jurisprudence récente fait aussi peser un devoir de loyauté important sur le titulaire de droits qui requiert l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon, sur n'importe quel droit de propriété intellectuelle. Le requérant à la saisie-contrefaçon a un devoir de présenter la situation de manière objective, complète et transparente au juge des requêtes.

Ce devoir de loyauté s'applique à tout type de preuve, même des constats réalisés hors du contexte d'une saisie-contrefaçon. A titre d'illustration, le fait pour un huissier de se connecter à une plateforme informatique pour la décrire avec un identifiant autre que celui de son étude est déloyal. Le procès-verbal associé est écarté (TJ Paris, 20 décembre 2023, n° 21/07924). En contrepartie, la jurisprudence clarifie les droits des titulaires de droits d'auteur sur des logiciels.

La nature d'un régime d'action et contractuel précisée

Une fois qu'il est reconnu que le titulaire bénéficie de la protection de son logiciel par le droit d'auteur, la jurisprudence récente a clarifié les régimes des actions et actes qu'il peut engager. Les décisions récentes se sont prononcées sur la question du cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, notamment dans l'affaire Entr'ouvert c/ Orange (Cass. civ. 1^{re}, 5 octobre 2022, n° 21-15.386).

La Cour de cassation retient que le titulaire de droits auquel il a été porté atteinte peut agir en contrefaçon, même si l'atteinte résulte de la violation d'un contrat de licence liant les parties. Le titulaire des droits n'est donc pas limité à une action en responsabilité contractuelle. Cette solution a été ensuite suivie par les juges du fond (CA Paris, 8

décembre 2023, n° 21/19696 ; TJ Lyon, 12 novembre 2024, n° 19/02639). Cela a pour effet de renforcer les droits du titulaire, qui peut donc bénéficier des accessoires à l'action en contrefaçon dans un litige face à son licencié, et en particulier avoir recours à une saisie-contrefaçon.

De manière similaire en matière de logiciels libres, le fait d'effacer les mentions relatives à la paternité du logiciel constitue un acte de contrefaçon en violation d'un contrat de licence (CA Bordeaux, 27 janvier 2025, n° 20/03220). Dans la même dynamique de clarification, s'agissant des licences de logiciels, la Cour de cassation a eu l'occasion de faire application de la jurisprudence de la CJUE, en qualifiant le téléchargement d'un logiciel par l'intermédiaire d'une licence, d'acte de vente impliquant le transfert de sa propriété, et le bénéfice des dispositions propres à la vente (Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22.651).

Des limites aux droits des titulaires

Malgré cette clarification des régimes d'action et contractuel applicables, les droits du titulaire ne sont pas absous, et ils ont des limites. Il convient pour le titulaire de droits d'être précis dans la rédaction de ses contrats informatiques. La jurisprudence a indiqué que l'interprétation des dispositions d'un contrat de licence de logiciel ne permet pas de déduire que l'éditeur du logiciel s'était arrogé le droit de corriger les erreurs affectant son logiciel, de sorte que le fait de confier la maintenance dudit logiciel à un tiers ne constituait pas un acte de contrefaçon (CA Douai, 7 avril 2022, n° 20/01452). S'il agit en contrefaçon, il convient d'être précis dans la caractérisation des éléments du logiciel repris par le logiciel argué de contrefaçon en se fondant sur les caractéristiques du logiciel et non ses fonctionnalités. A défaut, il s'expose à ce que son action en contrefaçon soit rejetée (Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2022, n° 20-21.270). En conclusion, si la jurisprudence récente en matière de logiciels témoigne d'exigences strictes à l'égard du titulaire de droits souhaitant voir son logiciel protégé par le droit d'auteur, elle présente en parallèle un régime plus clair, avec des droits certes encadrés mais efficaces. ■



**et Martin
Simonnet,
avocat,
Lavoix**



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



OPTION FINANCE

LE MENSUEL

avec des articles exclusifs chaque mois et les classements des cabinets d'avocats tout au long de l'année

(M&A, contentieux, droit fiscal, restructuring, private equity)



DES AVANTAGES pour les événements

organisés par le groupe Option Finance